

Politique de droit de vote

Historique du document

| Version | Date | Description | Auteur | Responsable | Approbation |
|---------|---------------|----------------|----------------|------------------------------------|--|
| 5.2 | Décembre 2024 | Revue annuelle | GRC Expert SRI | Head of SRI Strategy & Stewardship | Sustainable & Responsible Investment Committee |

Table des matières

| | | |
|-----|---|---|
| 1 | Introduction..... | 3 |
| 1.1 | BLI - Banque de Luxembourg Investments..... | 3 |
| 1.2 | Objectif et champ d'application de la Politique | 3 |
| 2 | Vote en cas de gestion du portefeuille par BLI..... | 3 |
| 2.1 | Désignation de BLI comme mandataire de vote | 3 |
| 2.2 | Soutien apporté par le conseiller en vote par procuration | 4 |
| 2.3 | Décision de vote prise par BLI | 4 |
| 2.4 | Contrôle permanent des activités du conseiller en vote par procuration..... | 4 |
| 2.5 | Conflits d'intérêts | 4 |
| 2.6 | Reporting | 5 |
| 3 | Vote dans le cas où BLI a délégué la gestion de portefeuille | 5 |
| 3.1 | Conflits d'intérêts..... | 5 |
| 3.2 | Politique d'engagement..... | 5 |
| 3.3 | Reporting | 5 |
| 4 | Publication et mise à jour de la Politique..... | 5 |
| 5 | Informations légales..... | 6 |

1 Introduction

1.1 BLI - Banque de Luxembourg Investments

BLI - Banque de Luxembourg Investments ("**BLI**") est une société de gestion conforme à la directive OPCVM et AIFMD conformément au chapitre 15 de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif telle que modifiée, dont l'agrément couvre, outre l'activité de gestion collective conformément à l'article 101(2), également un ou plusieurs services prévus par l'article 101(3) de la loi du 17 décembre 2010, et conformément à la loi luxembourgeoise du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

BLI est une filiale à 100% de la Banque de Luxembourg, société anonyme.

BLI offre ses services aux fonds d'investissement initiés par la Banque de Luxembourg et d'autres entités du groupe Crédit Mutuel Alliance Fédérale, auquel cas elle assure elle-même la gestion de portefeuille, ainsi que par des fonds de tiers et des initiateurs de fonds, où elle délègue généralement la fonction de gestion de portefeuille à des gestionnaires de portefeuille réglementés externes tels que proposés par le fonds de tiers ou l'initiateur de fonds.

1.2 Objectif et champ d'application de la Politique

La présente politique de droit de vote (la "**Politique**") a pour objet de décrire les processus mis en place par BLI en matière d'exercice des droits de vote relatifs aux titres détenus par les portefeuilles (fonds d'investissement et mandats discrétionnaires) qu'elle gère (les "**Produits**"). La Politique est censée garantir que les droits de vote sont exercés au bénéfice exclusif des Produits conformément aux lois et règlements applicables (la "**Réglementation**").

Dans ce contexte, la Politique définit des mesures et des procédures pour :

- suivre les événements pertinents de l'entreprise ;
- s'assurer que l'exercice des droits de vote est conforme aux objectifs et à la politique d'investissement des produits ; et
- prévenir ou gérer tout conflit d'intérêts découlant de l'exercice des droits de vote.

La Politique tient compte de l'adhésion de BLI aux Principes pour l'investissement responsable soutenus par les Nations Unies ainsi que de l'engagement de BLI en faveur de l'investissement durable et responsable ("**SRI**").

Elle s'applique aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et aux fonds d'investissement alternatifs (FIA) gérés par BLI. La Politique distingue deux scénarios :

- Politique de droit de vote applicable aux Produits pour lesquels BLI agit effectivement en tant que gestionnaire de portefeuille (voir chapitre 2 de la Politique) ;
- La politique de droit de vote applicable aux Produits pour lesquels BLI a délégué la gestion de portefeuille à un tiers (voir chapitre 3 de la Politique).

2 Vote en cas de gestion du portefeuille par BLI

2.1 Désignation de BLI comme mandataire de vote

Pour les fonds constitués sous la forme contractuelle (i.e. FCP), BLI se voit toujours confier les droits de vote relatifs aux titres en portefeuille détenus par le fonds.

Pour les fonds constitués sous la forme sociétaire ainsi que pour les mandats discrétionnaires, BLI ne se voit confier les droits de vote relatifs aux titres détenus par le produit que si elle a été mandatée pour exercer ces droits de vote dans la convention de gestion de portefeuille à conclure entre le fonds ou le mandant et BLI.

2.2 Soutien apporté par le conseiller en vote par procuration

BLI a mandaté Institutional Shareholder Services ("ISS") afin de fournir des conseils professionnels dans les différentes situations où BLI doit voter en relation avec les titres détenus par les Produits. Dans ce contexte, le rôle d'ISS consiste à

- Informer BLI de tout événement de vote ainsi que de l'agenda de vote correspondant ;
- Fournir des recommandations de vote conformément à la politique de vote choisie ;
- Exécuter les votes sur la base de la décision de BLI ; et
- faire rapport à la BLI afin de permettre à cette dernière de contrôler l'exactitude et le calendrier des votes.

BLI a souscrit à la politique de développement durable de l'ISS, qui est axée sur les cadres établis par les organes directeurs mondiaux reconnus (tels que l'OCDE, l'UNGC, l'OIT, l'UE...) qui promeuvent des pratiques commerciales durables en faveur de la gestion de l'environnement, de pratiques de travail équitables, de la non-discrimination et de la protection des droits de l'homme.

L'équipe SRI Strategy & Stewardship de BLI examine la politique de vote par procuration durable d'ISS et ses mises à jour au moins une fois par an afin de confirmer qu'elle est toujours conforme à la Réglementation, à la philosophie d'investissement de BLI et à son engagement en faveur de l'investissement socialement responsable, ainsi qu'aux intérêts des produits et de leurs investisseurs.

2.3 Décision de vote prise par BLI

ISS fournira régulièrement aux employés de BLI des suggestions de vote pour chaque événement de vote identifié. Ces suggestions peuvent être contestées par les gestionnaires de portefeuille ainsi que par les membres de l'équipe SRI. S'ils ne formulent aucun commentaire dans le délai fixé dans l'accord de délégation, ISS procédera au vote conformément à la suggestion fournie.

2.4 Contrôle permanent des activités du conseiller en vote par procuration

BLI a accès à la plateforme ISS Proxy Exchange qui permet de voter lors des réunions, de trouver des recherches, de suivre les engagements et d'établir des rapports. En outre, ISS fournit à BLI les indicateurs de performance clés suivants en ce qui concerne les votes exécutés :

- Rapports d'exception annuels ;
- Statistiques sur les réunions au cours desquelles des votes ont été émis ;
- Types de points à l'ordre du jour couverts ;
- Nombre de bulletins de vote.

2.5 Conflits d'intérêts

Dans le cadre de l'exercice des droits de vote, BLI veille à

- se conformer à sa politique en matière de conflits d'intérêts et à exercer, le cas échéant, les droits de vote exclusivement dans l'intérêt des Produits ;
- s'abstenir d'exercer les droits de vote (attachés aux instruments détenus par les Produits) lors des assemblées des sociétés de son groupe d'appartenance ou si elle a elle-même un intérêt personnel dans le résultat du vote ;
- ne pas rendre publique l'information relative à ses intentions de vote lors des assemblées des sociétés détenues par les Produits ;
- ne pas cumuler les droits de vote attachés aux instruments financiers détenus dans les différents Produits afin de procurer à la société de gestion une participation consolidée qualifiée représentant plus de 10% des droits de vote aux assemblées des sociétés détenues par les Produits.

2.6 Reporting

A la demande d'un représentant d'un fonds d'investissement ou d'un mandant, BLI fournit des rapports sur

- la manière dont les droits de vote ont été exercés
- toute question importante concernant les activités de vote par procuration.

Le rapport d'activité SRI annuel de BLI contient un chapitre consacré à l'exercice des droits de vote aux assemblées générales. Il peut être consulté [ici](#).

3 Vote dans le cas où BLI a délégué la gestion de portefeuille

BLI délègue à ses gestionnaires de portefeuille externes, dans le cadre du contrat de délégation de la gestion de portefeuille, le pouvoir d'exercer les droits de vote attachés aux instruments détenus dans le portefeuille des fonds de tiers (les "**Fonds**").

Dans le cadre de la vérification initiale et continue des gestionnaires de portefeuille externes, BLI s'assure qu'ils disposent d'une politique adéquate en matière de droits de vote. Ils sont tenus de mettre en place des stratégies appropriées et efficaces quant au moment et à la manière dont les droits de vote attachés aux instruments détenus dans les portefeuilles qu'ils gèrent sont exercés, de sorte que ces droits bénéficient exclusivement aux Fonds et à leurs investisseurs. Les stratégies définissent des mesures et des procédures visant à

- assurer le suivi des événements pertinents ;
- veiller à ce que les droits de vote soient exercés conformément aux objectifs et à la politique d'investissement des Fonds ;
- prévenir ou gérer tout conflit d'intérêts résultant de l'exercice des droits de vote.

3.1 Conflits d'intérêts

Dans le cadre de l'exercice des droits de vote, les gestionnaires de portefeuille délégués doivent respecter les points énumérés au point 2.5.

3.2 Politique d'engagement

BLI n'impose pas sa propre politique d'engagement à ses gestionnaires de portefeuille délégués. La stratégie d'investissement ainsi que la politique d'investissement des fonds sont définies par le conseil d'administration des fonds et mises en œuvre par les gestionnaires de portefeuille externes. BLI contrôlera la publication et la mise en œuvre des politiques d'engagement par les gestionnaires de portefeuille délégués par le biais de la due diligence initiale et continue effectuée sur les gestionnaires de portefeuille.

3.3 Reporting

BLI demande aux gestionnaires de portefeuille délégués de fournir un rapport régulier sur la façon dont leurs droits de vote ont été exercés et sur la façon dont leur politique d'engagement a été mise en œuvre.

4 Publication et mise à jour de la Politique

La Politique sera modifiée pour refléter les évolutions de l'approche, les changements organisationnels et les développements législatifs et réglementaires. Dans tous les cas, elle sera revue au moins une fois par an par l'équipe ISR de BLI et les changements importants seront approuvés par le Sustainable and Responsible Investment Committee interne.

Conformément à la Réglementation les détails des mesures prises sur la base de la Politique peuvent également être mis à la disposition des investisseurs, à leur demande et gratuitement.

5 Informations légales

Le présent document est rédigé par BLI - Banque de Luxembourg Investments ("**BLI**") et décrit les processus mis en place en ce qui concerne l'exercice des droits de vote relatifs aux titres en portefeuille détenus par les fonds la société de gestion gère. Ce document ne constitue pas une communication publicitaire au sens du Règlement (UE) 2019/1156 du Parlement Européen et du Conseil du 20 juin 2019 visant à faciliter la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif et modifiant les règlements (UE) no 345/2013, (UE) no 346/2013 et (UE) no 1286/2014.

Toute reproduction de la Politique est soumise au consentement écrit et préalable de BLI.